

Titre 3. L'expertise en matière pénale

Chapitre 1. Place et rôle de l'expert en procédure pénale

OLIVIER MICHIELS
GÉRALDINE FALQUE

Introduction

1. Les règles écrites relatives à l'expertise judiciaire en matière pénale sont rares et éparses. « L'expertise n'est traitée par le Code d'instruction criminelle qu'en ce qui concerne les attributions du procureur du Roi en cas de flagrant crime (articles 43 et 44) et celles du juge au tribunal de police (article 148) »⁹⁰. « Les articles 154, alinéa 1^{er}, et 189 du C.i.cr., qui revêtent un caractère général et sont relatifs aux modes de preuve des infractions, disposent tout au plus, de manière elliptique [que] “Les (infractions) seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui”. Le rapport d'expertise constitue donc, parmi divers éléments, un mode de preuve des infractions et ce mode de preuve n'a aucune prévalence sur les autres »⁹¹.

Dans ce contexte, il convient de tenir compte de l'article 2 du Code judiciaire selon lequel « Les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celles des dispositions dudit code ».

L'expertise pénale est toutefois régie par certaines dispositions particulières. Par exemple, l'article 648 du Code d'instruction criminelle concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés, l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ou encore l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés.

2. Nous nous proposons de présenter de manière synthétique des règles qui gouvernent l'expertise en matière pénale.

Section 1. Notions

§ 1. Définition et missions de l'expert

3. L'expertise est « un moyen de découvrir et d'utiliser certains indices ou certaines preuves, à l'aide de connaissances techniques particulières; ces connaissances, le juge ne

90 C.C., 27 mai 1998, arrêt n° 60/98.

91 F. LUGENTZ, *L'expertise judiciaire en matière pénale*, Limal, Anthemis, 2024, p. 13.

les possède pas, mais il les trouve auprès de spécialistes, les experts, auxquels il demande d'apporter leur collaboration dans la recherche de la vérité »⁹².

L'expert intervient pour éclairer le juge sur la matérialité des faits, la manière dont ceux-ci se sont déroulés, leur qualification ou l'identité de l'auteur. L'expert peut également être mandaté pour permettre au juge d'individualiser la peine ou dans le cadre de l'évaluation du dommage de la victime⁹³. Plus rarement, l'expert peut être chargé de rendre un avis sur l'opportunité ou la possibilité d'exécuter un devoir d'enquête (par exemple, l'interrogatoire d'un enfant victime d'abus sexuels en présence du suspect)⁹⁴, ou de procéder à un triple test osseux pour déterminer l'âge d'un suspect (ce qui permettra de déterminer le juge compétent).

4. Le juge limite le contenu de la mesure d'expertise à ce qui est suffisant pour la solution du litige, à la lumière de la proportionnalité entre le coût attendu de la mesure et l'enjeu du litige, tout en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse⁹⁵.

En pratique, trois questions types sont susceptibles d'être posées à l'expert en matière pénale. Premièrement, il peut lui être demandé d'analyser des éléments de preuve afin de mettre en lumière la matérialité des faits, la manière dont ces derniers se sont déroulés ou l'identité de l'auteur. Deuxièmement, l'expert peut être sollicité afin de permettre au juge d'individualiser au mieux les éventuelles peines ou mesures de sûreté qu'il envisage de prononcer à l'encontre d'un prévenu. Troisièmement, l'expert peut intervenir dans l'évaluation du dommage de la victime.

En réponse à la mission précise que la cour ou le tribunal lui confie (et que l'expert peut refuser en application de l'article 555/16 du Code judiciaire), le rôle de l'expert consiste, en résumé, à donner un avis au juge⁹⁶. L'expert ne peut en aucun cas se substituer à lui, se prononcer sur la culpabilité du prévenu ou mener son expertise à charge⁹⁷. L'expertise n'est pas une délégation de juridiction; l'expert n'a pas vocation à jouer un rôle actif dans la détermination de la culpabilité de l'auteur présumé d'une infraction ou dans la collecte des éléments de preuves. Il ne peut davantage se substituer au juge d'instruction en interrogant les inculpés et les témoins. En somme, l'expert doit accomplir la mission scientifique qui lui a été confiée eu égard à ses connaissances qui lui permettent d'apprécier les aspects techniques d'un dossier⁹⁸.

5. Il résulte des considérations qui précèdent que l'expert n'est pas : 1° un officier de police ou un enquêteur, 2° une partie au procès et 3° un juge de l'affaire.

92 R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, 5^e éd., Paris, Cujas, 2001, p. 258.

93 M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de Liège, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1205.

94 F. LUGENTZ, *op. cit.*, p. 60.

95 Art. 875bis du CJ.

96 Voy., par exemple, D. ZUCKER, « Diverses considérations à propos de l'expertise psychologique-psychiatrique des délinquants sexuels », *Journ. proc.*, n° 441, 2002, p. 11.

97 Cass., 24 avril 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 61 : l'impartialité requise dans le chef de l'expert ne lui interdit pas d'émettre un avis technique ou scientifique sur l'existence ou l'absence des éléments constitutifs d'une infraction. Lorsqu'il estime crédible la déclaration d'une personne qui affirme avoir été victime d'abus sexuels et qu'il énonce que ces abus ont provoqué des séquelles, l'expert ne se prononce pas sur la culpabilité du prévenu et ne manque donc pas à son devoir d'impartialité.

98 P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, « État actuel de la procédure pénale d'expertise », in *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, CUP, vol. 175, Limal, Anthemis, 2017, p. 123.

1. L'expert n'est pas un officier de police ou un enquêteur

L'article 9 du Code d'instruction criminelle réserve aux officiers de police judiciaire la tâche de collecter et de rassembler les éléments de preuve, tandis que l'expert ne doit en rien participer à la recherche active de faits déterminés. Il ne peut dès lors exécuter une perquisition, saisir des pièces ou procéder à l'audition d'un témoin.

L'expert est autonome ; il n'est pas placé sous la direction de l'autorité judiciaire. Il est donc exclu que le juge d'instruction, par exemple, lui demande de réunir des preuves solides de la culpabilité d'un inculpé. En réalité, dès lors que l'expert dispose de compétences techniques que l'autorité judiciaire ne maîtrise pas, il est difficilement imaginable qu'il reçoive des instructions d'un « novice ».

En revanche, l'assistance aux autorités policières et judiciaires lors de certains devoirs est tout à fait admise (assistance lors d'un interrogatoire portant sur des questions techniques, lors d'une reconstitution des faits, lors d'une perquisition, lors de la saisie de traces ou d'indices...).

2. L'expert n'est pas une partie au procès

L'expert a un devoir d'objectivité et d'indépendance par rapport aux parties.

Chaque partie au procès peut se faire assister par un conseil technique, qui est peut-être un expert habituellement désigné par les autorités judiciaires, mais qui n'a pas la qualité d'expert au sens juridique du terme.

3. L'expert n'est pas le juge de l'affaire

L'expert n'est là que pour donner une indication au juge sur un élément technique.

Il ne peut en aucune manière se substituer au juge et se prononcer, comme on l'a vu, sur la culpabilité de l'auteur présumé d'une infraction. C'est, en effet, le juge qui décide et lui seul. L'expert n'a pas à s'immiscer dans ces fonctions ; si tel était le cas, le rapport d'expertise et tout ce qui en est la suite pourraient être écartés des débats, même si cela devait conduire à l'irrecevabilité des poursuites.

Cette règle vaut pour tous les experts, quelle que soit l'autorité qui a effectué la désignation.

§ 2. L'expert sensu stricto et le conseiller technique

6. Il convient de distinguer l'expertise au sens du Code d'instruction criminelle qui suppose qu'elle soit ordonnée par un juge (d'instruction ou du fond), où l'expert intervient en « véritable expert, impartial et indépendant des parties », du rapport dressé par un conseil technique, où l'expert intervient comme simple conseil d'une partie (ministère public, prévenu ou partie civile)⁹⁹. Comme l'a en effet rappelé la Cour de cassation, « le conseil technique est, comme l'expert judiciaire, une personne qualifiée qui est choisie en raison de ses connaissances pour donner un avis à celui qui le désigne. Il se différencie toutefois de

99 Cass., 15 février 2023, *J.L.M.B.*, 2023, p. 1390.

l'expert, en ce que ce dernier, désigné par un juge, ne livre ses constatations et conclusions qu'après avoir prêté à ce juge le serment de faire rapport en honneur et conscience, avec exactitude et probité¹⁰⁰. L'article 11 du Code de déontologie des experts judiciaires insiste également sur la distinction entre les deux fonctions afin que celles-ci ne soient pas confondues¹⁰¹ (« L'expert judiciaire doit éviter de générer toute confusion entre une intervention comme expert judiciaire et une intervention comme conseil technique d'une des parties »).

7. Au stade de l'information, et sauf le cas du flagrant délit¹⁰², la partie publique peut se faire assister d'un conseil technique¹⁰³ qui agit dans l'intérêt général, et partant dans le respect du principe de loyauté¹⁰⁴.

L'on parlera cependant d'expertise au sens strict du terme dans l'hypothèse visée par l'article 44 du Code d'instruction criminelle¹⁰⁵ qui concerne le cas de mort suspecte ou violente où le procureur du Roi se fait assister d'un ou de deux médecins. Il en est de même, sur la base de l'article 44bis du Code d'instruction criminelle, lorsque le procureur, pour des infractions autres que le roulage, requiert, en cas de flagrance, un médecin pour contrôler l'état d'ivresse de l'auteur ou de la victime d'une infraction¹⁰⁶.

Si le procureur du Roi veut obtenir la désignation d'un expert en dehors du cas de flagrant délit ou crime, deux solutions s'offrent à lui. D'une part, recourir à la mini-instruction, c'est-à-dire requérir du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction pour lequel seul le magistrat instructeur est compétent (à l'exception des actes qui ne peuvent s'effectuer dans le cadre d'une mini-instruction). D'autre part, mettre l'affaire à l'instruction sur la base de l'article 47 du Code d'instruction criminelle.

Section 2. Le choix de l'expert

§ 1. Un choix encadré par le registre national

8. L'article 647 du Code d'instruction criminelle disposait anciennement que « Les articles 991ter à 991undecies du Code judiciaire s'appliquent, pour les experts visés dans le présent Code, aux missions qu'ils effectuent en qualité d'expert judiciaire ».

Ce texte a été abrogé par la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

Dans le même temps, cette loi du 5 mai 2019 a inséré, dans la deuxième partie du Code judiciaire, un livre V comprenant les articles 555/6 à 555/16, intitulé : « Livre V. Des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés ».

100 Cass., 10 septembre 2014, P.14.0205.F., *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, pp. 96 et s.

101 La circonstance qu'une personne a d'abord été requise en qualité de conseil technique par le ministère public ne suffit pas à exclure la possibilité, ensuite, pour le juge, de la désigner, cette fois en qualité d'expert judiciaire (Cass., 19 décembre 2012, P.12.1310.F. J.T., 2013, pp. 700 et s., avec obs. F. KONING).

102 En cas de flagrant délit ou crime, le procureur du Roi peut désigner un véritable expert.

103 Cass., 24 juin 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1225.

104 Cass., 19 décembre 2012, P.12.1310.F. J.T., 2013, pp. 700 et s., avec obs. F. KONING.

105 L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, 2^e éd., Malines, Kluwer, 2009, p. 361.

106 Voy. ci-après pour l'expertise ADN.

Cette législation paraît devoir être lue en parallèle avec la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale, même si celle-ci est antérieure à la loi du 5 mai 2019 précitée et n'a de la sorte pas intégré les modifications apportées par celle-ci à la matière.

Il résulte de cette lecture combinée qu'en application de l'article 555/6 du Code judiciaire, sauf les exceptions prévues à l'article 555/15 du même Code, seules les personnes qui, sur décision du ministre de la Justice ou du fonctionnaire délégué par lui, et ce, sur avis de la commission d'agrément¹⁰⁷, sont inscrites au registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés sont autorisées à porter le titre d'expert judiciaire et sont habilitées à accepter et accomplir des missions en tant qu'expert judiciaire.

9. La liberté de choix de l'expert judiciaire par le magistrat est donc limitée par l'inscription de l'expert dont l'avis est requis à ce registre. Dans certaines hypothèses, la liberté de choix du magistrat est encore plus circonscrite (par exemple, en matière de laboratoire compétent pour mener des expertises ADN, de dosage de l'alcool dans le sang, d'expertise psychiatrique dans le cadre de la loi du 5 mai 2024 relative à l'internement...). De plus, lorsque le juge répressif désigne un expert afin d'examiner les aspects civils d'un dossier, ce sont les règles du procès civil qui trouvent à s'appliquer, en telle manière que si les parties s'accordent sur le nom d'un expert, c'est ce dernier qui en principe devra être désigné¹⁰⁸.

§ 2. Les investigations préalables à l'inscription au registre national

10. Avant l'inscription au registre national, le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui recueille des renseignements sur la moralité et l'aptitude professionnelle du candidat expert judiciaire auprès du ministère public, des autorités judiciaires pour lesquelles il est éventuellement déjà intervenu et des juridictions disciplinaires instituées par la loi, le cas échéant. Si nécessaire, un avis de sécurité, tel que visé dans la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, concernant le candidat peut être requis. Les personnes qui ne disposent pas d'un domicile ou d'une résidence en Belgique doivent encore présenter un document de l'État membre de l'Union européenne où elles ont leur domicile ou résidence équivalent à l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle, délivré depuis moins de trois mois.

11. L'inscription au registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés ainsi que sa prolongation s'effectue après décision du ministre de la Justice ou du fonctionnaire délégué par lui et ce, après avis de la commission d'agrément. Celle-ci vérifie en particulier si le diplôme présenté permet d'accéder au domaine d'expertise et si l'expérience indiquée est pertinente. Elle tient compte des renseignements recueillis.

12. À l'initiative et sous la surveillance de la commission d'agrément, le Service Public Fédéral Justice exerce un contrôle de qualité permanent sur les désignations d'experts judiciaires et vérifie, en permanence, le respect du Code de déontologie visé à l'article 555/9,

107 Le Roi détermine la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément. La commission ne peut en aucun cas être composée d'une majorité d'experts judiciaires ou de traducteurs, interprètes ou traducteurs-interprètes jurés.

108 F. LUGENTZ, *op. cit.*, p. 39.

3°, du Code judiciaire et la qualité de l'exécution des missions d'expertise confiées aux experts judiciaires.

§ 3. Les conditions à satisfaire pour être inscrit au registre national

13. En application de l'article 555/8 du Code judiciaire, seules les personnes physiques qui répondent aux conditions suivantes peuvent être inscrites au registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés :

- Être une personne physique¹⁰⁹ ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou y résider légalement;
- Ne pas avoir été condamnées par une condamnation coulée en force de chose jugée, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière et des condamnations qui, selon le ministre de la Justice, ne constituent manifestement pas un obstacle à la réalisation d'expertises dans le domaine d'expertise et de spécialisation dans lequel le professionnel se fait enrégistrer en qualité d'expert. Cette disposition s'applique par analogie aux personnes qui ont été condamnées à l'étranger à une peine de même nature par un jugement coulé en force de chose jugée;
- Fournir la preuve qu'elles disposent de l'aptitude professionnelle (soit disposer du diplôme d'enseignement scientifique ou technique requis pour exercer dans le domaine de spécialité auquel il prétend accéder ou faire valoir une expérience suffisante dans ce domaine) et des connaissances juridiques requises (c'est-à-dire relatives à la réglementation de la procédure judiciaire et, singulièrement, de l'expertise judiciaire)¹¹⁰.

14. Les catégories de personnes suivantes sont supposées disposer de l'aptitude professionnelle et des connaissances juridiques requises, et ne doivent dès pas apporter cette preuve :

- Les experts judiciaires qui sont liés à une institution pour laquelle un certificat d'accréditation est délivré selon les modalités fixées par l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et qui exercent auprès de celle-ci des activités couvertes par l'accréditation, pour autant que les connaissances juridiques requises soient intégrées au plan de formations. Si un expert judiciaire n'a plus de lien avec l'institution, cette institution est tenue d'en informer le Service Public Fédéral Justice;
- Les experts judiciaires dont le domaine d'activités relève d'une profession réglementée par la loi et qui sont inscrits sur la liste des membres de l'institution ou sur celle de l'ordre de cette profession, pour l'exercice des missions relevant de ce domaine d'activités, en ce qui concerne la condition relative à l'aptitude professionnelle. Ceux-ci doivent encore fournir la preuve des connaissances juridiques;
- Les experts judiciaires engagés à ce titre par le Service Public Fédéral Justice.

¹⁰⁹ Mais cela n'empêche pas que la rémunération de l'expert désigné soit versée à la société à l'intervention de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

¹¹⁰ F. LUGENTZ, *op. cit.*, p. 40.

§ 4. Les obligations de l'expert inscrit au registre national

15. Les personnes physiques qui sont inscrites au registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés ont, conformément à l'article 555/9 du Code judiciaire, les obligations suivantes :

- Se tenir à la disposition des autorités judiciaires;
- Suivre des formations continues dans leur domaine d'expertise et sur le plan des procédures judiciaires, selon les modalités arrêtées par le Roi¹¹¹;
- Respecter le Code de déontologie des experts judiciaires établi par le Roi¹¹²;
- Tenir à jour les coordonnées permettant aux autorités judiciaires qui peuvent faire appel à leurs services de les joindre¹¹³.

16. L'inscription au registre national vaut pour une période de six ans, qui peut être prolongée chaque fois pour la même durée. Le législateur a voulu limiter dans le temps l'inscription au registre¹¹⁴ et lier celle-ci à une obligation de formation permanente, en confiant à la commission d'agrément la mission de contrôler ces aspects.

Lorsque les conditions de l'inscription au registre ne sont plus remplies, ou lorsque l'expert judiciaire manque aux devoirs de sa mission, ou lorsque son comportement ou sa conduite portent atteinte à la dignité de son titre ou constituent un manquement à la déontologie, le ministre de la Justice ou le fonctionnaire délégué par lui peut, par une décision motivée, suspendre l'intéressé ou radier temporairement ou définitivement son nom du registre national, le cas échéant sur proposition du chef de corps au sens de l'article 58bis, 2°, du Code judiciaire, après avis de la commission d'agrément ou sur proposition de la commission d'agrément et après avoir pris connaissance des observations de l'intéressé. La durée de la suspension ou de la radiation temporaire est fixée par le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui en fonction de la gravité du manquement, sans qu'elle puisse excéder une période d'un an. La radiation temporaire peut, par décision motivée du ministre de la Justice ou du fonctionnaire délégué par lui, être prolongée chaque fois pour une durée d'un an maximum, après avoir pris connaissance des observations de l'intéressé¹¹⁵.

§ 5. Les dérogations à l'inscription au registre national

17. En application de l'article 555/15 du Code judiciaire, l'autorité qui confie la mission peut, par une décision motivée, désigner un expert judiciaire n'est pas inscrit au registre national dans les hypothèses suivantes :

- En cas d'urgence;
- Lorsqu'aucun expert judiciaire ayant l'expertise et la spécialisation requises n'est disponible;
- Si le registre national ne comporte aucun expert judiciaire disposant de l'expertise et de la spécialisation nécessaires au regard de la nature spécifique du litige;

111 À ce jour, aucune disposition n'a cependant été édictée.

112 Arrêté royal du 25 avril 2017, M.B., 31 mai 2017.

113 Art. 555/9 du Code judiciaire.

114 Voy. art. 555/10 du Code judiciaire.

115 Voy. art. 555/12 du Code judiciaire.

- S'il s'agit d'un expert coordinateur dont la mission exclusive est celle visée à l'article 964 du Code judiciaire.

Section 3. Le serment de l'expert

18. L'expert doit prêter serment conformément à l'article 555/14 du Code judiciaire.

Pratiquement, au plus tard dans les trois mois de son inscription au registre, le candidat prête le serment suivant entre les mains du premier président de la cour d'appel du ressort de son domicile ou de sa résidence : « Je jure que je remplirai ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.¹¹⁶ »

Ce serment vaut pour toutes les missions qui seront ensuite confiées à l'intéressé en sa qualité d'expert judiciaire. L'expert ne devra dès lors plus, comme auparavant, prêter serment pour chaque mission qu'il accepte (sauf s'il n'est pas repris dans la liste du registre national).

L'expert judiciaire ne peut porter ce titre et accepter les missions qui lui sont confiées en cette qualité, dans les domaines pour lesquels il est inscrit dans le registre national, qu'après avoir prêté ledit serment.

19. Ne prêtent, en revanche, pas le serment d'expert :

- Le conseil technique désigné par le ministère public hors flagrance; la formalité du serment n'est pas requise car, dans ce cas, il ne s'agit pas d'un véritable expert, mais bien d'un conseiller technique; entendu à l'audience, il prêtera simplement le serment de témoin;
- Le conseil technique requis par une des autres parties; entendu à l'audience, il prêtera le serment de témoin.

20. En tout état de cause, la nullité tirée du défaut de serment est couverte, conformément à l'article 407 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans que cette nullité n'ait été proposée par une des parties ou prononcée d'office par le juge.

Section 4. Les pouvoirs de l'expert

§ 1. Une large latitude

21. L'expert dispose d'une latitude assez large pour exécuter sa mission. Il peut interroger le prévenu, recueillir certains renseignements et recourir à des tiers, notamment pour l'accomplissement de tâches purement matérielles. N'étant pas juge, il n'a toutefois pas le droit de procéder à de véritables interrogatoires, à des enquêtes ou à des auditions de témoins¹¹⁷.

22. Dans la mission de l'expert, le magistrat peut arrêter certaines modalités d'exécution de l'expertise. Par exemple, le juge d'instruction peut inviter l'expert à : 1° prendre connaissance

116 Voy. art. 555/14, § 4 du Code judiciaire pour la prestation de serment par écrit.

117 Cass., 24 juin 1998, J.L.M.B., 1998, p. 604.

du dossier répressif; 2° s'entourer de tous renseignements utiles; 3° assister à des perquisitions ou à des auditions; 4° accomplir certaines formalités (convocation des parties, communication des préliminaires aux parties...).

§ 2. Les limites

23. Il existe des limites imposées à la mission de l'expert.

1. Le respect du principe de la spécialité de la mission

La mission de l'expert est définie dans un réquisitoire écrit, dont l'expert reçoit un exemplaire en original, si possible par voie électronique, signé du magistrat¹¹⁸. Ce réquisitoire comprend les différents aspects du dossier à éclaircir, qui se présentent généralement sous forme de questions.

Toute prestation d'expertise accomplie en dehors de la mission confiée entraîne la nullité de tout ou partie de l'expertise.

La règle est simple : la mission, toute la mission, rien que la mission.

2. Le respect du principe de la technicité de la mission

L'expert est appelé à donner un avis sur des aspects techniques qui méritent un examen plus approfondi. Il n'entre pas dans la mission de l'expert de se prononcer sur les conséquences juridiques à tirer de ses constatations (l'article 11 du Code judiciaire interdit aux juges de déléguer leur juridiction). Une expertise qui violerait cette règle devrait, en principe, être purement et simplement écartée comme preuve et entraîner le rejet de l'état de frais et honoraires de son auteur. La Cour de cassation a néanmoins considéré que, tout en écartant les éléments du rapport affectés par la délégation illicite (soit la partie des travaux dans laquelle l'expert se prononce sur les conséquences juridiques de ses constatations), le juge puisse faire usage, comme une preuve licite, des constatations et des développements techniques établis par l'expert¹¹⁹.

En pratique, la mise en œuvre de cette règle n'est pas toujours évidente parce qu'il n'existe pas de frontière étanche entre les constatations matérielles et leurs conséquences juridiques. Par exemple, lorsque l'autopsie révèle sur la victime des traces de coups de couteau au niveau de la cage thoracique, d'une profondeur de dix centimètres et ayant atteint des organes vitaux, la question de savoir si la victime avait ou non une chance d'en réchapper pourra avoir des conséquences sur l'inculpation (coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner ou homicide volontaire).

118 F. LUGENTZ, *op. cit.*, p. 105.

119 Cass., 29 novembre 2011, P.10.1766.N; Cass., 6 décembre 2013, C.11.0503.F, J.T., 2014, p. 605, cités par F. LUGENTZ, *op. cit.*, p. 110.

3. Le respect des règles qui gouvernent l'admissibilité de la preuve

L'expert est tenu de respecter les règles élémentaires applicables à l'admissibilité des moyens de preuve.

Ainsi, le recours à des méthodes d'investigation qui porteraient atteinte aux droits de l'homme est exclu; une expertise qui porterait une telle atteinte serait irrégulière, comme par exemple le fait de désigner un expert-médecin pour administrer des narcotiques au prévenu pendant son audition.

4. L'interdiction de la subdélégation

L'expert est tenu d'exercer lui-même sa mission, toute subdélégation de ses fonctions est interdite.

L'expert peut toutefois déléguer à des tiers l'accomplissement de certaines tâches ou recueillir sous sa responsabilité l'avis de spécialistes¹²⁰ (que l'on appelle « sapiteurs »). Il convient que l'expert puisse, à tout moment, contrôler et s'assurer du bon déroulement de la mission qui lui est confiée¹²¹ dès lors que, désigné à titre personnel, il ne peut pas déléguer sa mission. Sinon, il devra le signaler au magistrat qui l'a désigné et solliciter la désignation préalable d'un expert complémentaire.

Il a été jugé que le seul fait pour un expert de ne pas avoir été présent à une audition – dont il n'est pas démontré qu'il ne l'aurait pas préparée avec son collaborateur – ne permet pas de conclure, *ipso facto*, à une perte de contrôle de l'expertise à plus fortes raisons que l'expert ne dispose pas du droit de procéder à de véritables interrogatoires ou à des enquêtes ou auditions de témoin¹²².

Section 5. La contradiction de l'expertise

§ 1. Généralités

24. L'expertise est une mesure d'instruction qui peut être ordonnée tant aux stades de l'information, de l'instruction¹²³ que du fond.

Concrètement, le juge du fond apprécie souverainement si une mesure d'expertise est nécessaire à la manifestation de la vérité compte tenu des éléments déjà recueillis au cours de l'information ou éventuellement de l'instruction ainsi que des demandes formulées par les parties. Un problème particulier se pose cependant lorsqu'une « expertise »

120 M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Faculté de droit de Liège, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1213.

121 J. DE CODT, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 77.

122 Cass., 24 juin 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 604.

123 Pour rappel, l'expertise ordonnée au stade de l'information ne constitue pas une véritable expertise; il s'agit plutôt de l'avis d'un conseiller technique du parquet; Cass., 12 septembre 2000, *J.T.*, 2001, p. 316 (sommaire); *Pas.*, n° 463 : rien ne s'oppose à ce que le procureur du Roi demande l'avis d'un médecin dans le cadre de l'information. Les renseignements ainsi fournis ne constituent pas un véritable rapport d'expertise, mais un rapport d'un conseiller technique désigné par le ministère public en dehors des cas visés aux articles 32 à 46 du Code d'instruction criminelle. Un tel rapport n'est soumis à aucune formalité et ne requiert pas de prestation de serment.

a été ordonnée par le parquet et que le juge du fond l'estime suffisante. La défense, qui la conteste, devra avoir recours à un autre conseiller technique (avec les frais que cela engendre pour elle) qui établira, le cas échéant, un rapport contredisant les conclusions de « l'expert du parquet », de telle sorte que le juge sera poussé à ordonner une expertise par un expert indépendant, voire par un collège d'experts.

§ 2. L'expertise au stade de l'information

25. Au stade de l'information, l'expertise présente un caractère non contradictoire¹²⁴.

Interrogée sur le constat que le Code d'instruction criminelle n'oblige pas l'expert désigné par le juge d'instruction ou l'office du procureur du Roi, dans le cadre de l'enquête préliminaire, à respecter les règles de la contradiction contenues dans les articles 962 et suivants du Code judiciaire, à la différence de l'expertise ordonnée par le juge du fond¹²⁵, la Cour constitutionnelle observe d'emblée que cette différence de traitement se fonde sur un critère objectif, à savoir la phase, préparatoire ou non, du procès au cours de laquelle l'expertise a lieu¹²⁶ et que, partant, elle est justifiée.

La Cour poursuit en soulignant que le caractère contradictoire de l'expertise ordonnée par le juge du fond est cohérent avec l'attribution de ce même caractère à l'ensemble de la procédure à suivre dès l'instant où ce juge est saisi. En revanche, lorsque l'expertise est ordonnée par le ministère public dans le cours de l'information ou par le juge d'instruction

124 O. MICHELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de Liège, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 527-529.

125 Sur l'expertise ordonnée par le juge du fond statuant au pénal, voy. C.C., 30 avril 1997, J.L.M.B., 1997, p. 788 et obs. A. MASSET; J.T., 1997, p. 494; Rev. dr. pén. crim., 1997, p. 792; comparer avec Cour eur. D.H., 18 mars 1997, J.T., 1997, p. 495 dans lequel la Cour rappelle que « l'un des éléments d'une procédure équitable au sens de l'article 6, § 1, est le caractère contradictoire de celle-ci : chaque partie doit en principe avoir la faculté non seulement de faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de ses prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision (voy., *mutatis mutandis*, les arrêts *Lobo Machado c. Portugal* et *Vermeulen c. Belgique*, 20 février 1996, ainsi que l'arrêt *Nideröst-Huber c. Suisse*, 18 février 1997). À ce titre, la Cour strasbourgeoise précise d'emblée que le respect du contradictoire, comme celui des autres garanties de procédure consacrées par l'article 6, § 1^{er}, vise l'instance devant un « tribunal » ; il ne peut donc être déduit de cette disposition un principe général et abstrait selon lequel, lorsqu'un expert a été désigné par un tribunal, les parties doivent avoir dans tous les cas la faculté d'assister aux entretiens conduits par celui-ci ou de recevoir communication des pièces qu'il a prises en compte. L'essentiel est que les parties puissent participer de manière adéquate à la procédure devant le « tribunal » (voy., *mutatis mutandis*, l'arrêt *Kerojärvi c. Finlande*, 19 juillet 1995, série A, n° 322, p. 16, § 42, *in fine*). Par ailleurs, la Convention ne réglemente pas le régime des preuves en tant que tel. La Cour ne saurait donc exclure par principe et *in abstracto* l'admissibilité d'une preuve recueillie sans respecter les prescriptions du droit national. Il revient aux juridictions internes d'apprécier les éléments obtenus par elles et la pertinence de ceux dont une partie souhaite la production. La Cour a néanmoins pour tâche de rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris la manière dont la preuve a été administrée, a revêtu le caractère équitable voulu par l'article 6, § 1^{er} (voy., *mutatis mutandis*, l'arrêt *Schenk c. Suisse*, 12 juillet 1988, série A, n° 140, p. 29, § 46). Dans le cas d'espèce, si les époux Mantovanelli avaient pu formuler, devant le tribunal administratif, des observations sur la teneur et les conclusions du rapport litigieux après qu'il leur fut communiqué, « la Cour n'est pas convaincue qu'ils avaient là une possibilité véritable de commenter efficacement celui-ci. (...). Dans de telles circonstances, et eu égard aussi au fait que les juridictions administratives rejettèrent leur demande de nouvelle expertise, les époux Mantovanelli n'auraient pu faire entendre leur voix de manière effective qu'avant le dépôt du rapport de l'expertise en cause. Aucune difficulté technique ne faisait obstacle à ce qu'ils soient associés au processus d'élaboration de celui-ci, ladite expertise consistant en l'audition de témoins et l'examen de pièces » ; voy. *infra* où nous revenons sur cette question.

126 C.C., 24 juin 1998, n° 74/98, J.T., 1998, p. 551, J.L.M.B., 1998, p. 1280, Rev. dr. pén., 1998, p. 1041, R.G.A.R., 2000, 13.299, R.W., 1998-1999, p. 1139; C.C. 13 janvier 1999, 1999/1, R.W., 1999-2000, p. 857, Rev. dr. pén. crim., 1999, p. 720.

dans le cours de l'instruction, il faut tenir compte de ce que le législateur a voulu que la procédure pénale soit encore inquisitoire à ces stades afin, d'une part, compte tenu de la présomption d'innocence, d'éviter de jeter inutilement le discrédit sur les personnes, et d'autre part, dans un souci d'efficacité, d'être en mesure d'agir vite, sans alerter les coupables.

La Cour ajoute que ces objectifs sont de telle nature que le législateur a pu les considérer comme primordiaux, ce qui n'empêche pas qu'il puisse, sans violer le principe d'égalité, tempérer cette option et déterminer dans quels cas et à quelles conditions une expertise doit être contradictoire, même au stade de l'information ou de l'instruction.

Enfin, la Cour retient que le système actuel ne porte pas en soi atteinte aux règles du procès équitable. Elle motive sa position en relevant que, premièrement, les textes soumis à son contrôle doivent s'interpréter comme n'interdisant pas que l'expertise soit rendue contradictoire lorsque le magistrat l'ordonne au stade de l'information ou de l'instruction¹²⁷. Deuxièmement, elle note qu'aucun texte ne lie l'appréciation du juge du fond aux constatations ou aux conclusions d'une expertise, et que cette appréciation peut tenir compte du caractère contradictoire ou non de celle-ci.

En définitive, si la Cour constitutionnelle ne condamne pas le caractère non contradictoire de l'expertise au stade de l'information, en ayant égard notamment à des impératifs touchant à la présomption d'innocence et à l'efficacité à assurer aux devoirs entrepris par les autorités judiciaires, il convient cependant d'insister sur le fait qu'elle admet que l'expertise puisse être menée de manière contradictoire¹²⁸.

§ 3. L'expertise au stade de l'instruction

26. À l'instar de l'information, l'expertise ordonnée au stade de l'instruction est, en principe, également non contradictoire¹²⁹.

La Cour constitutionnelle estime qu'en raison du caractère inquisitoire de l'instruction, le droit commun de la procédure, énoncé aux articles 962 à 991 du Code judiciaire, n'est pas obligatoirement appliqué aux expertises ordonnées en matière pénale. Toutefois, la Cour ajoute que le juge d'instruction peut, sans violer le principe d'égalité, déterminer dans quels cas et à quelles conditions une expertise doit être contradictoire. Par ailleurs, la Cour souligne qu'aucun texte ne lie l'appréciation du juge du fond aux constatations ou aux conclusions d'une expertise, et que cette appréciation peut tenir compte du caractère contradictoire ou non de celle-ci¹³⁰. Dès lors, le caractère contradictoire de l'expertise est, aux yeux de la Cour, laissé à l'appréciation du juge d'instruction¹³¹.

127 La Cour rappelle toutefois que ce n'est possible que pour autant que cette mesure ne jette pas le discrédit sur les personnes et ne contrarie pas son efficacité dans la mesure où il faut agir vite et ne pas alerter les coupables.

128 A. JACOBS, « Plaidoyer pour une expertise entièrement contradictoire en matière pénale », note sous Corr. Tournai, 30 septembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 36 et s.

129 O. MICHELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable?*, Limal, Anthemis, coll. « Criminalis », 2015, pp. 164-166; O. MICHELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de Liège, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 529-534.

130 C.C., 24 juin 1998, *J.T.*, 1998, p. 551; *J.L.M.B.*, 1998, p. 1280; voy. aussi, C.C., 13 janvier 1999, *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, p. 720.

131 M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 56.

Par un arrêt du 19 février 2003, la Cour de cassation a adopté la même position en retenant que la circonstance que les parties ne peuvent participer à l'expertise ordonnée par le juge d'instruction, sauf si et dans la mesure où celui-ci l'estime adéquat pour la recherche de la vérité, ne constitue pas en soi une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense¹³².

Les deux plus hautes juridictions belges, tout en rappelant le caractère inquisitoire de la procédure au stade de l'instruction, se rejoignent donc en permettant au magistrat instructeur de rendre, dans la mesure du possible, l'expertise contradictoire¹³³.

L'idée que toute expertise en matière pénale est nécessaire contradictoire est, par conséquent, écartée. Que l'on ne s'y méprenne toutefois pas. Selon la Cour constitutionnelle, la valeur de l'expertise sera notamment appréciée au regard de son caractère contradictoire et du respect des droits de la défense. Cette observation est renforcée par la position adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme qui estime qu'il y a violation de l'article 6 de la Convention dont elle est la gardienne lorsque l'expertise ordonnée au stade de l'instruction revêt une importance déterminante pour trancher un élément de preuve jugé essentiel par le juge du fond pour apprécier les faits¹³⁴.

Nous ne pourrions pas mieux dire qu'Ann JACOBS qui écrit : « L'on assiste ainsi à l'affrontement de deux logiques : tant en France qu'en Belgique, la phase préliminaire du procès pénal est en principe, et sous réserve de dérogations légales, inquisitoire; la Cour européenne tolère cette dérogation au principe du contradictoire pour autant que le procès dans son ensemble soit équitable ; à ce titre, les actes clés du procès doivent être contradictoires, peu importe le moment de la procédure auquel ils ont été ordonnés. Ceci dit, en matière d'expertise, c'est très sagelement que tant la Cour d'arbitrage [devenue constitutionnelle] que la Cour de cassation belges insistent sur le fait que, si une expertise contradictoire était ordonnée par le juge d'instruction, tant l'efficacité de l'enquête que la présomption d'innocence devraient être préservées »¹³⁵.

132 Cass., 19 février 2003, *Pas.*, 2003, p. 370; *J.T.*, 2003, p. 464; *Rev. dr. pén. crim.*, 2004, p. 126, note A. FETTWEIS, « Le point sur le caractère contradictoire de l'expertise pénale »; voy. aussi B. DE SMET, « Deskundigonderzoek in strafzaken », *A.P.R.*, 2002, pp. 295-303; Bruxelles, 5 avril 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 458.

133 Cass., 10 mars 2015, *N.C.*, 2015, p. 322; P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, « État actuel de la procédure pénale d'expertise », in *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, CUP, vol. 175, Limai, Anthemis, 2017, p. 137.

134 Voy. Cour eur. D.H., *Cottin c. Belgique*, 2 juin 2005 qui précise également que l'un des éléments d'une procédure équitable au sens de l'article 6, § 1^e, de la Convention européenne des droits de l'homme est le caractère contradictoire de celle-ci : chaque partie doit en principe avoir la faculté non seulement de faire connaître les éléments qui sont nécessaires à la présentation de sa défense et au succès de ses prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter tout pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer la décision du « tribunal » (voy. Cour eur. D.H., *Mantovanelli c. France*, 18 mars 1997). A. JACOBS, qui commente cette décision, écrit : « C'est précisément parce qu'une expertise ne se déroule pas devant un tribunal que la Cour écarte l'idée d'un principe général et abstrait qui voudrait que lorsqu'un expert est désigné par un juge, les parties doivent avoir, dans tous les cas, la faculté d'assister aux entretiens conduits par l'expert ou de recevoir communication des pièces qu'il a prises en compte » (« L'arrêt *Cottin c. Belgique* ou l'irrésistible marche vers l'expertise contradictoire en matière pénale », note sous Cour eur. D.H., 2 juin 2005, *Rev. trim. dr. h.*, 2007, p. 217).

135 A. JACOBS, « L'arrêt *Cottin c. Belgique* ou l'irrésistible marche vers l'expertise contradictoire en matière pénale », note sous Cour eur. D.H., 2 juin 2005, *Rev. trim. dr. h.*, 2007, p. 223.

§ 4. L'expertise au stade du fond

27. Au stade du fond, la Cour constitutionnelle estime que toutes les expertises ordonnées en matière pénale doivent être contradictoires dès leur mise en œuvre¹³⁶.

28. La Cour de cassation se montre, quant à elle, plus nuancée¹³⁷ et introduit une distinction, non plus fondée sur la juridiction saisie mais bien sur les intérêts en cause. Selon elle, trois hypothèses doivent être distinguées selon que l'expertise porte sur les intérêts civils, l'action publique et des questions mixtes.

Si des intérêts civils sont seuls en cause, l'expertise doit être contradictoire¹³⁸. Si l'expertise porte sur l'action publique, elle n'est pas contradictoire sauf si le juge, en déterminant ses modalités, décide qu'elle sera contradictoire. L'expert ne pourra donc procéder contradictoirement que pour autant que cela lui ait été imposé par le libellé de sa mission. Si l'expertise porte sur des questions mixtes (telle que la détermination des conséquences de coups et blessures volontaires, permettant à la fois de qualifier les faits et d'ordonner la réparation du dommage), un régime identique à celui des expertises relatives à l'action publique¹³⁹ trouve à s'appliquer.

§ 5. Les modalités de la contradiction

29. En principe, il appartient aux autorités judiciaires de déterminer les modalités de la contradiction qu'elles acceptent, dans le réquisitoire de désignation de l'expert ou dans un courrier lui adressé.

Il pourra, par exemple, s'agir :

- « De la convocation des parties et de leurs avocats, en vue de leur permettre d'assister à l'expertise et d'y faire valoir leur opinion ;
- D'échanges de correspondances entre expert et conseils techniques des parties, l'expert étant invité à répondre aux arguments ou questions de ces derniers, à examiner les pièces qu'ils déposeraient ;
- De la communication, par le magistrat requérant, aux parties ou à leurs conseils techniques de préliminaires en les invitant à faire connaître leurs observations dans un tel délai, puis en invitant ensuite l'expert à répondre auxdites observations ou aux questions posées »¹⁴⁰.

136 C.C., 30 avril 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 788 et note A. MASSET.

137 44 Cass., 8 février 2000, *J.T.*, 2000, p. 306; *J.L.M.B.*, 2000, p. 625 et concl. min. publ. ou *R.W.*, 2000, p. 239 et note W. PINTENS. Voy. aussi A. SADZOT, « L'expertise ordonnée au cours d'une procédure pénale : quelle contradiction ? », in *Le point sur les procédures (1^{re} partie)*, C.U.P., vol. 38, Liège, 2000, pp. 301 et s.; F. DISCEPOLI, « La contradiction est-elle soluble dans l'expertise pénale ? », in *Les droits de la défense*, C.U.P., vol. 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 220-236; O. MICHELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de Liège, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 531-532.

138 Pour l'utilisation d'un rapport d'expertise ordonné par un juge civil et qui n'a pas respecté toutes les règles de la contradiction fixées par le Code judiciaire, voy. Cass., 5 mars 2002, P.00.1165.N, *J.T.*, 2003, p. 421 (sommaire).

139 Pour une synthèse, voy. A. JACOBS, « Le feuilleton de l'expertise (contradictoire) en matière pénale », *I.D.J.*, 2000, pp. 1-2; Ph. TRAEST et P. VAN CAENEGERM, « De tegensprekelijkheid van het deskundigenonderzoek in strafzaken : een status quaestionis ten behoeve van de praktijk », *T. Strafr.*, 2000, p. 45. Voy. aussi P. MARTENS, « L'influence de la Cour d'arbitrage : l'expertise en matière pénale », in *Tendances actuelles de la jurisprudence en matière pénale*, Actes du colloque de l'Union belgo-luxembourgeoise de droit pénal, Mys & Breesch, 2000, p. 101; P. DUINSLAEGER, « Het probleem van het contradictoire karakter van het deskundigenonderzoek in strafzaken », *R.W.*, p. 217; B. DE SMET, « De samenwerking tussen de deskundige en de partijen in strafzaken », *R.W.*, 2001, p. 306.

140 F. LUGENTZ, *op. cit.*, p. 77.

30. Il est à noter que, dans certains cas, le législateur organise lui-même l'expertise, si pas de manière contradictoire, de manière telle qu'une contre-expertise soit possible dans un maximum de cas; il en est par exemple ainsi du prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool en cas de conduite sous influence¹⁴¹ ou des analyses ADN¹⁴².

Plus fondamentalement, c'est tout particulièrement lorsque l'expertise n'est pas contradictoire que le droit de faire réaliser une contre-expertise se pose. Cela étant dit, ce n'est pas parce que les conclusions de l'expert sont défavorables au prévenu qu'il aura droit automatiquement à une contre-expertise. Il faudra, en effet, prendre en considération la possibilité qu'il a eue ou non de prendre part aux travaux d'expertise, ainsi que la possibilité dont il dispose de contredire les conclusions de l'expert à l'audience.

Section 6. Le droit au silence et de ne pas s'auto-incriminer

31. Le prévenu a le droit de ne pas collaborer à l'administration de la preuve : il peut donc adopter une attitude purement passive, en ce compris lors de l'expertise, sans qu'on puisse en déduire quoi que ce soit au point de vue de sa culpabilité¹⁴³ puisqu'un droit au silence est consacré, notamment, par l'article 14.3.g du Pacte de New York du 19 décembre 1966 qui dispose que « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit (...) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable » et, en droit interne, par l'article 47bis, § 1, 1, d), du Code d'instruction criminelle. Ce droit a également été rappelé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère qu'il est compris dans la notion de procès équitable de l'article 6.1 de la Convention¹⁴⁴.

32. Selon la Cour strasbourgeoise, les preuves recueillies au mépris du droit de garder le silence et du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne peuvent être utilisées par les juridictions internes sous peine de violer la notion même de procès équitable. En effet, ces droits visent à assurer la protection de l'accusé contre une coercition abusive de la part des autorités, ce qui évite les erreurs judiciaires et permet d'atteindre les buts de l'article 6 de la Convention. Ainsi, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination presuppose que, dans une affaire pénale, la partie poursuivante cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions au mépris de la volonté de l'accusé¹⁴⁵. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, le droit de ne pas témoigner contre soi-même, qui vaut *mutatis mutandis* dans le cadre d'une mesure d'expertise, constitue une protection non pas contre la tenue de

141 Voy. les articles 63 et 64 des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968 et l'arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool modifié par l'arrêté royal du 2 août 2002 (le prélèvement doit être de deux fois 3 cm³ au moins, au lieu de 5 cm³ par le passé, et cela de manière à garantir la possibilité d'une contre-expertise); toutefois, le prélèvement d'une quantité de sang inférieure à la quantité minimum prévue par l'arrêté royal n'affecte la valeur probante de l'analyse du sang que lorsque les droits de la défense ont été violés par suite de l'impossibilité de procéder à une seconde analyse (Cass., 12 mai 1993, *Pas.*, 1993, p. 479; Pol., Liège, 24 février 2002, *J.J.P.*, 2002, p. 501).

142 Voy. les articles 44quinquies et 90undecies du Code d'instruction criminelle.

143 Cass., 28 février 2023, R.G. P.22.1750.N; O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 492-494.

144 Cour eur. D.H., *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*, 13 septembre 2016; Cour eur. D.H., *Beuze c. Belgique*, 9 novembre 2018.

145 Cour eur. D.H., *Saunders c. Royaume-Uni*, 17 décembre 1996; Cour eur. D.H., *Serves c. France*, 20 octobre 1997; Cour eur. D.H., *J.B. c. Suisse*, 3 mai 2001; Cour eur. D.H., *Jalloh c. Allemagne*, 11 juillet 2006.

propos incriminants en tant que tels, mais, comme il vient d'être dit, contre l'obtention de preuves par la coercition ou l'oppression¹⁴⁶. C'est l'existence d'une contrainte qui peut faire douter du respect de ce droit. Par conséquent, si un juge d'instruction peut toujours décerner un mandat d'amener à l'égard d'un suspect qui refuse de collaborer à une expertise, ce même magistrat, si après avoir entendu l'intéressé, constate qu'il refuse toujours de collaborer, ne pourra jamais l'y contraindre¹⁴⁷.

Par ailleurs, la Cour strasbourgeoise estime que, pour rechercher si une procédure a anéanti la substance même du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, il s'impose d'examiner en particulier la nature et le degré de la coercition, l'existence de garanties appropriées dans la procédure et l'utilisation qui est faite des éléments ainsi obtenus¹⁴⁸.

33. C'est aussi ce principe du droit au silence qui s'oppose à ce qu'on entende sous serment quelqu'un qui est inculpé ou susceptible de l'être¹⁴⁹.

34. Ce problème du droit au silence est, par ailleurs, au centre de la question des prélevements corporels. La Cour européenne des droits de l'homme considère à cet égard que les spécimens physiques ou objectifs utilisés dans les analyses médico-légales (tels les cheveux ou le sang¹⁵⁰) ne sont pas concernés par le droit de ne pas s'incriminer¹⁵¹.

Section 7. Le rapport d'expertise

§ 1. Le contenu du rapport

35. L'expert consigne les résultats de son expertise dans un rapport.

Le rapport d'expertise comprend les préliminaires, les travaux et constatations de l'expert ainsi que ses conclusions.

146 Voy aussi, Cour eur. D.H., *Bykov c. Russie*, 10 mars 2009.

147 F. LUGENTZ, *op. cit.*, p. 98; comp. avec les articles 90bis (exploration corporelle) et 90undecies (analyse ADN avec prélevement sur le suspect) du C.i.cr.

148 Cour eur. D.H., *Heaney et McGuiness c. Irlande*, 21 décembre 2000; Cour eur. D.H., *Allan c. Royaume-Uni*, 5 novembre 2002. Toutefois, le droit de ne pas s'auto-incriminer concerne en premier lieu le respect de la détermination d'un accusé à garder le silence. Ce droit ne s'étend pas à l'usage, au cours d'une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect, par exemple des documents recueillis en vertu d'un mandat, les prélevements en vue d'une analyse de l'ADN ou encore les échantillons de voix (Cour eur. D.H., *Saunders c. Royaume-Uni*, 17 décembre 1996; Cour eur. D.H., *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, 25 septembre 2001; Cour eur. D.H., *Jalloh c. Allemagne*, 11 juillet 2006).

149 Cass., 6 mai 1993, *J.T.*, 1994, p. 39 ou *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, pp. 91 et s.; *adde Cass.* (ch. réunies), 16 février 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 212 (toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable; dès lors le juge pénal ne peut, dans la cause dont il est saisi, procéder à l'audition sous serment comme témoin d'une personne faisant l'objet d'une instruction judiciaire dans une autre cause ayant un rapport étroit avec la première ou d'une personne qui aurait participé à la commission de l'infraction sur laquelle porte cette instruction, sans avertir au préalable ces personnes qu'elles ne sont pas forcées de témoigner contre elles-mêmes ou de s'avouer coupables). Voy. aussi Cass., 16 septembre 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1340.

150 Auquel elle assimile les échantillons de voix obtenus par la police malgré le refus du prévenu pour les comparer avec des enregistrements de conversations pour autant que lesdits échantillons obtenus sans l'accord du prévenu ne contiennent pas en eux-mêmes des déclarations incriminantes (Cour eur. D.H., *PG & JH c. Royaume-Uni*, 25 septembre 2001, §§ 15-16).

151 Cour eur. D.H., *PG & JH c. Royaume-Uni*, 25 septembre 2001, § 80.

L'expert doit décrire scrupuleusement ses investigations et la méthode suivie, faire état des devoirs accomplis et de leurs résultats, afin de permettre la libre contradiction de son rapport.

Par ailleurs, non seulement l'expert doit être compétent, mais il doit aussi être précis et minutieux.

Indépendamment du rapport d'expertise, il y a aussi les annexes et les pièces qui doivent être inventoriées et numérotées, dès l'instant où toutes les pièces consultées par l'expert doivent être à la disposition des parties et consultables.

En outre, l'expert doit être ponctuel : toute désignation fixe en principe le délai dans lequel le rapport doit être déposé.

§ 2. Le dépôt du rapport

36. Après la rédaction de son rapport, l'expert doit naturellement en assurer le dépôt auprès du magistrat qui l'a désigné.

Le plus souvent, il s'agit d'un dépôt au greffe, avec ou sans communication aux parties selon que l'on se trouve pendant la phase préliminaire (communication facultative) ou la phase de jugement (communication obligatoire).

La loi est muette quant au moment du dépôt du rapport. De plus, même lorsqu'un délai est prévu pour le dépôt du rapport, il n'est pas contraignant; il s'agit en effet d'une recommandation non prescrite à peine de nullité.

L'expert qui tarde trop peut toutefois être remplacé et, dans certains cas, voir sa responsabilité civile engagée.

En tout état de cause, le dépôt du rapport d'expertise met fin à la mission de l'expert, en telle manière que celui-ci ne peut plus intervenir dans le dossier, sauf si une nouvelle mission lui est confiée ou si des précisions lui sont demandées. Dès lors, l'expert n'est plus tenu de réagir aux observations des parties sur la qualité de son rapport.

§ 3. La force probante du rapport

37. La conclusion d'un rapport d'expertise n'a que la valeur d'un avis soumis à l'appréciation du juge, sous la réserve que le juge ne peut faire dire à l'expert ce qu'il n'a pas dit.

À ce propos, il a été jugé que « l'expert est un conseiller technique du juge. C'est à celui-ci qu'il appartient de forger sa conviction conformément aux principes de l'appréciation des preuves en matière pénale¹⁵².

S'il apparaît que l'expert a réalisé des constatations qui ne sont pas étayées par des pièces probantes, il reviendra au juge de se faire une opinion, dès lors que les expertises peuvent être sujettes à erreurs, et d'en tirer les conclusions qui s'imposent sans qu'il n'y ait lieu

¹⁵² Cass., 28 février 1995, Pas., 1995, p. 234.

d'éarter le rapport d'expertise. Le juge apprécie en fait la valeur probante des constatations faites par les experts et le fondement des griefs formulés contre celles-ci par les parties¹⁵³.

Enfin, il appartiendra au juge d'apprécier si les analyses réalisées par l'expert l'ont été au détriment de la présomption d'innocence et d'en tirer les conséquences qui s'imposent et qui ne peuvent, comme il vient d'être dit, dans l'absolu et sans qu'il soit procédé à un examen concret et précis, entraîner, *ipso facto*, l'irrecevabilité des poursuites »¹⁵⁴.

38. Le juge du fond appréciera également la question de la nullité du rapport d'expertise. Pour ce faire, il devra nécessairement faire application de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (« test Antigone »). La nullité du rapport d'expertise ne pourra de la sorte être ordonnée que si des conditions formelles prescrites à peine de nullité n'ont pas été respectées, si l'irrégularité commise entache la fiabilité du rapport ou si l'usage du rapport d'expertise est contraire au droit au procès équitable¹⁵⁵.

Section 8. Les frais d'expertise

39. Les frais de justice sont générés lors de la désignation de prestataires de services à la demande d'un magistrat chargé de l'examen d'un dossier pénal, ou d'un membre compétent d'un service de police ou d'un service d'inspection, chargé de l'enquête d'un dossier pénal, repris ultérieurement par un magistrat.

Le prestataire de services établit pour chaque prestation requise un état de frais (le Roi établit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, des listes des frais de justice en matière pénale et aux frais assimilés et leur tarification, dénommées arrêtés tarifaires).

Ces états de frais sont introduits auprès du bureau de taxation compétent. Le bureau de taxation peut, après vérification ou dans le cas de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale, refuser l'état de frais ou le réduire par une décision motivée.

Ces frais sont, *in fine*, pris en charge par le prévenu condamné ou déclaré auteur des faits et du civilement responsable (condamnation obligatoire) ou par la partie civile qui succombe. Cette condamnation aux frais « n'interdit toutefois pas celui qui est susceptible d'être ainsi condamné de plaider le caractère excessif ou irrégulier desdits frais si, par exemple, ceux taxés par le magistrat qui a ordonné les actes qui les ont causés ne sont pas conformes aux tarifs et barèmes en vigueur ou si le prestataire de services a exagéré le nombre d'heures prestées »¹⁵⁶. En pareille occurrence, le juge du fond pourrait décider de réduire les montants auxquels la partie qui succombe est condamnée au titre des frais de justice en matière répressive¹⁵⁷.

153 Cass., 6 décembre 2013, *J.T.*, 2014, p. 605.

154 Comp. avec Cour eur. D.H., *Pandy c. Belgique*, 21 septembre 2006; Liège, 24 novembre 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 324.

155 O. MICHELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 504-513.

156 F. LUGENTZ, op. cit., pp. 182-183.

157 Pour plus de détails concernant le régime des frais de justice en matière répressive, il est renvoyé à la contribution de P. LECLERCQ, chapitre 2.

Section 9. Le remplacement et la récusation de l'expert

40. La procédure de récusation, organisée par les articles 828 à 847 et 966 du Code judiciaire, s'applique aux expertises judiciaires en matière pénale¹⁵⁸, même lorsque l'expert a été désigné par un juge d'instruction. Une demande en récusation de l'expert peut ainsi s'envisager tant au stade préliminaire du procès¹⁵⁹ qu'au stade du jugement.

Selon D. VANDERMEERSCH, une requête en récusation ou en remplacement d'un expert n'est recevable que si l'expert est toujours chargé d'une mission ou, à tout le moins qu'il n'a pas versé son rapport définitif au dossier de la procédure¹⁶⁰.

Le juge du fond peut encore, en application de l'article 979 du Code judiciaire, remplacer, à la demande d'une partie, l'expert qui ne remplit pas correctement sa mission. Si les parties en font conjointement la demande de manière motivée, le juge doit remplacer l'expert.

L'on notera encore que l'article 10 de la loi du 23 mars 2019 sur les frais de justice en matière pénale disposait que si le magistrat chargé de l'examen d'un dossier pénal constate qu'un expert refuse sans motif légitime de donner suite à la mission pour laquelle il a été réquisitionné, la procédure décrite à l'article 991septies du Code judiciaire est d'application¹⁶¹. Force est toutefois de constater que l'article 991septies a été abrogé par le législateur par la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés. Il nous paraît dès lors qu'il n'est plus possible pour la partie publique d'obliger un expert judiciaire à prêter son concours à une mission.

Section 10. Le secret professionnel de l'expert

41. En application de l'article 458 du Code pénal, sont tenus au secret professionnel « les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie ».

La Cour de cassation précise que l'article 458 du Code pénal « doit être appliqué indistinctement à toutes les personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance, à toutes celles qui sont constituées par la loi, la tradition ou les mœurs, les dépositaires nécessaires des secrets qu'on leur confie »¹⁶².

L'expert désigné par un juge est tenu à ce secret¹⁶³ dès lors qu'il aura accès à des informations qui sont révélées à la justice et qui sont par nature secrètes. Cette obligation est, du reste, rappelée à l'article 5, alinéa 2, du Code de déontologie des experts judiciaires.

158 L. KENNES et A. MARC, *La récusation de l'expert*, Kluwer, VI3.1-VI3.10; sur ce point, voy aussi P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, « État actuel de la procédure pénale d'expertise », in *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, CUP, vol. 175, Limai, Anthemis, 2017, pp. 140-148. Sur le délai pour solliciter la récusation d'un expert, voy. Bruxelles (mis. acc.), 20 mai 2015, J.L.M.B., 2015, p. 1198.

159 P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, « État actuel de la procédure pénale d'expertise », in *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, CUP, vol. 175, Limai, Anthemis, 2017, pp. 140-141.

160 Conclusions sous Cass., 6 mars 2013, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 769. Les règles fixées par le Code judiciaire s'appliquent pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les règles du Code d'instruction criminelle.

161 Cet article 10 a été abrogé le 1^{er} janvier 2024.

162 Cass., 20 février 1905, *Pas.*, 1905, p. 141.

163 Th. MOREAU, « La violation du secret professionnel », in *Les Infractions*, vol. 5, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 694.

La Cour de cassation rappelle, au demeurant, que « L'article 458 du Code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel et secret. Le secret au sens de l'article 458 du Code pénal s'étend ainsi à ce que la personne tenue au secret par état ou par profession a pu constater, découvrir ou déduire personnellement à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions. Pour être tenue à l'obligation au secret, il suffit que ladite personne ait découvert, par ses propres constatations ou déductions, à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, des faits auxquels elle n'aurait pas eu accès en dehors de cet exercice »¹⁶⁴.

42. Au stade préparatoire du procès pénal, tant l'article 28*quinquies*, § 1^{er}, que l'article 57, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle disposent expressément que toute personne qui est appelée à y prêter son concours professionnel est tenue au secret professionnel dont la violation est sanctionnée par l'article 458 du Code pénal. Il s'ensuit, comme nous venons de le dire, qu'un expert ne peut révéler le moindre renseignement recueilli dans le cadre de cette phase préparatoire du procès pénal ou ayant trait à celle-ci à l'égard de quiconque est étranger à l'instruction¹⁶⁵ ou à l'information.

De la même manière, les faits qui ne sont connus du public que dans une mesure fragmentaire ou d'une manière douteuse ne peuvent être révélés par un expert¹⁶⁶.

En revanche, la Cour de cassation précise qu'il ne peut être déduit une violation du secret de l'instruction ou des droits de la défense de la participation de l'expert aux auditions par les enquêteurs¹⁶⁷ ou à une visite des lieux organisée par le magistrat instructeur ou lorsqu'il est amené à rendre témoignage en justice.

43. En toutes hypothèses, l'expert judiciaire sera délié du secret professionnel s'il est interrogé sous serment, généralement par le juge du fond¹⁶⁸.

Section 11. L'obligation de dénonciation des infractions de l'expert

44. L'expert désigné par un juge en matière répressive intervient en cette qualité et non comme conseiller technique d'une partie¹⁶⁹. L'article 16 du Code de déontologie des experts judiciaires précise, en outre, que lors de la collecte de données, l'expert judiciaire

164 Cass., 4 novembre 2020, R.G. P.20.0709.F.

165 Voy. toutefois O. MICHELS, « Le ministère public est-il tenu au secret de l'instruction ? Ou les incidences du secret de l'instruction sur l'intervention de la partie publique dans les procédures civiles et pénales », *Rev. dr. ULg*, 2007, pp. 155-168; voy. encore sur la communication d'informations par l'expert au juge d'instruction, Cass., 31 janvier 2001, *J.T.*, 2001, p. 402 qui retient que l'expert commis par un juge d'instruction ne viole pas le secret professionnel auquel il est tenu en communiquant à ce juge, dans l'exécution de sa mission d'expertise, des renseignements et des faits dont il a eu connaissance dans l'accomplissement d'une mission précédente.

166 P. LAMBERT, *Secret professionnel*, Bruxelles, Bruylants, 2005, p. 151.

167 Cass., 5 avril 1996, *Rev. dr. pén. crim.*, 1996, p. 634.

168 Le régime du secret professionnel de l'expert judiciaire est développé dans la troisième partie de cet ouvrage, titre 1, chapitre 2, section 4, pages 240 et suiv.

169 Voy. les articles 11 et 16 du Code de déontologie des experts judiciaires (arrêté royal du 25 avril 2017).

doit informer la personne auprès de qui il collecte ces données de sa qualité d'expert judiciaire, de sorte que celle-ci sache que les données collectées seront transmises à l'autorité qui l'a désigné.

45. Nous savons également que les articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle imposent, aux fonctionnaires ou aux officiers publics, l'obligation de dénoncer au procureur du Roi les infractions dont ils ont connaissance ou dont ils sont témoins.

Faut-il en déduire que l'expert a l'obligation, s'il constate dans l'exercice de sa mission une infraction ou s'il est témoin d'une infraction, de dénoncer celle-ci au Procureur du Roi?

L'expert, n'ayant en principe pas la qualité de fonctionnaire ou d'officier public, ne sera pas soumis à l'article 29 du Code d'instruction criminelle qui ne prévoit, au demeurant, aucune sanction s'il n'était pas respecté. L'expert n'est, de la sorte, pas tenu de communiquer à des tiers d'éventuelles infractions qu'il aurait constatées dans le cours de son expertise.

Cependant, si à l'occasion de ses travaux, l'expert devait découvrir de manière incidente des indices d'une nouvelle infraction, il en informera, sans que l'on ne puisse y voir une violation de son secret professionnel, le magistrat qui l'a requis afin de permettre à ce dernier d'aviser le ministère public compétent¹⁷⁰. Plus spécifiquement et de manière plus restreinte, si l'expert a été témoin d'un fait visé à l'article 30 du Code d'instruction criminelle¹⁷¹, il sera tenu d'en aviser le procureur du Roi.

Pour d'aucuns cependant, l'expert ne pourrait être délié de son secret professionnel lorsque les informations qu'il recueille sont tirées d'un dossier médical – dès lors que les renseignements qu'il contient reposent sur des confidences faites à un médecin – ou lorsqu'il reçoit des confidences lors de l'anamnèse ou d'entretiens particuliers avec une partie¹⁷².

Enfin, l'expert sera pareillement délié de son secret professionnel en application de l'article 422bis du Code pénal qui sanctionne l'abstention de porter secours à autrui¹⁷³ et lorsqu'un mineur ou une personne vulnérable est ou a été victime d'une infraction visée à l'article 458bis du Code pénal. Dans ce dernier cas, l'expert qui, en raison de son intervention, est confronté aux infractions visées à l'article 458bis du Code pénal peut en informer le procureur du Roi soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale de ces personnes soit lorsqu'il existe des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables soient victimes des mêmes infractions.

170 F. LUGENTZ, *L'expertise judiciaire en matière pénale*, Limal, Anthemis, coll. « Criminalis », 2023, pp. 67-68.

171 Soit d'un attentat contre la sûreté publique ou contre la vie ou la propriété d'un individu.

172 S. CUYKENS et L. KENNES, « L'expert judiciaire désigné en matière civile confronté à l'infraction pénale : quelle attitude adopter ? », *Dr. pén. entr.*, 2021, pp. 169-170.

173 D. MOUGENOT et J. VAN COMPERNOLLE, « Déontologie de l'expert judiciaire », in *Manuel de l'expertise judiciaire*, Limal, Anthemis, 2016, p. 229.

Chapitre 2. Les frais de justice en matière pénale et les frais de justice assimilés – Définitions des frais, génération et traitement procédural jusqu'au paiement

PATRICK LECLERCQ

Section 1. Introduction

Toute procédure judiciaire génère des frais, lesquels sont de plusieurs natures, tels les frais d'huissiers de justice, ceux de traduction, et bien d'autres encore, en ce compris les frais d'expertise judiciaire lorsque cette dernière est requise en vue d'éclairer le processus judiciaire et de faciliter la solution de celui-ci.

Dès le départ, il convient de distinguer le domaine des procédures civiles de celui des procédures pénales.

Une procédure civile concerne essentiellement des intérêts privés, et au premier chef ceux des parties à la cause. Comme le dit l'adage de procédure civile, le procès civil est la « chose des parties », et la direction de celui-ci leur appartient. Il découle de tout ce qui précède que les frais de justice en matière civile sont, sauf exceptions, à la charge des parties à la procédure. Ces exceptions sont relatives à un nombre limité de procédures civiles dont les frais sont assimilés aux frais de justice en matière pénale, comme il sera précisé ci-dessous.

En revanche, une procédure pénale soulève des enjeux qui dépassent les seuls intérêts des personnes concernées par les faits qui ont donné lieu aux poursuites judiciaires car ils touchent à la sécurité des personnes et des biens, à l'ordre public et la cohésion de la société. Il en résulte que les frais issus de procédures pénales sont toujours pris en charge par l'État mais sont en principe récupérables à charge des personnes condamnées ou rendues civilement responsables. En pratique, les dépenses issues des réquisitions faites dans le cadre de toutes les procédures pénales sont avancées et payées par l'État au titre des frais de justice car il est fondamental pour la société que la continuité de l'ensemble des procédures pénales soit assurée, sans devoir dépendre d'un financement privé. Par exception à ce qui précède, en cas de constitution de partie civile devant le juge d'instruction, celui-ci n'ordonnera d'expertise qu'après paiement d'une provision par la partie civile en l'absence de réquisition du ministère public et la partie civile qui succombera pourra être condamnée à tout ou partie des frais.

S'agissant du cadre juridique des frais de justice en matière pénale et assimilée, la loi actuellement en vigueur est celle du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle.

L'objectif général de cette loi est de mettre en œuvre une procédure plus conforme à la loi sur la comptabilité de l'État en faisant une distinction claire entre le besoin, la délivrance et la fonction de contrôle et de paiement. Le principe de base est que les rôles de l'acheteur/du destinataire, du responsable du traitement de l'état de frais et du payeur doivent être séparés.

Elle se trouve mise en exécution et complétée par un arrêté royal tout aussi important du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés.

Section 2. Comment sont légalement définis les frais de justice en matière pénale et les frais de justice assimilés ?

Ceux-ci sont respectivement définis par l'article 3, 1^{er}, de la loi du 23 mars 2019 (frais de justice en matière pénale), et par l'article 3, § 2 (frais assimilés à des frais de justice en matière pénale).

§ 1. Les frais de justice en matière pénale

Les frais de justice en matière pénale sont les frais, soit payés par l'État, soit avancés par lui en vue de la bonne continuité de la justice pénale, sous réserve de leur recouvrement – essentiellement auprès des condamnés – lorsqu'un tel recouvrement est possible, vu notamment l'insolvabilité de certaines personnes.

Ces frais de justice sont générés lors de la désignation de prestataires de services à la demande d'un magistrat chargé de l'examen d'un dossier pénal, ou d'un membre compétent d'un service de police ou d'un service d'inspection, chargé de l'enquête d'un dossier pénal, repris ultérieurement par un magistrat.

Est un prestataire de services par application de l'article 2 de la loi du 23 mars 2019 la personne inscrite au registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés et réquisitionnée afin d'accomplir une mission d'expertise.

Par ailleurs, il faut souligner que l'expert doit établir ses états de frais en matières pénales en respectant les tarifs des frais de justice établis par arrêté royal. Ceux-ci sont indexés et publiés chaque année au *Moniteur belge*, au plus tard à la date du 30 janvier.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 23 mars 2019, la désignation d'un prestataire de services doit poursuivre les objectifs qui y sont limitativement énumérés.

Ces objectifs sont les suivants :

- la recherche de la vérité :

- l'estimation des éléments du dossier ou l'examen et la clarification d'un dossier complexe;
- la traduction du dossier ou de certaines parties du dossier à partir ou vers une langue utilisable pour la procédure;
- l'examen de l'état physique et/ou mental des personnes vivantes et décédées concernées par l'affaire;
- tout examen spécialisé utile de biens mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels et de documents;

- l'analyse ou la synthèse de dossiers fiscaux, sociaux, comptables, économiques, juridiques ou scientifiques;
- l'exécution des opérations techniques nécessaires ou utiles en vue d'un traitement efficace du dossier;
- **l'octroi de l'assistance matérielle et humaine urgente à la victime**, tel que le nettoyage du lieu de l'infraction ou la réparation des dommages causés à l'habitation de la victime, pour éviter la victimisation secondaire;
- **l'indemnisation des dégâts matériels causés par l'exécution de missions policières légitimes**;
- **la remise dans leur état d'origine des biens** qui ont été endommagés ou dont la valeur a été diminuée par la préparation ou la Commission d'un délit;
- **l'acquisition de matériaux ou des moyens spécialisés et déterminés dont les chercheurs** et les organisations auxquelles ils appartiennent ne disposent pas et qui sont indispensables pour la réussite d'une enquête spécifique (**avec l'accord du ministre**).
Dans les travaux préparatoires, il est souligné que cette disposition particulière constitue une sorte de garantie de sécurité pour la bonne fin des enquêtes futures.

Il est important de noter que la réquisition d'un prestataire de services et la création des frais de justice correspondants peuvent bien entendu être ordonnées par le parquet ou le juge d'instruction préalablement au procès pénal, lors de l'information ou de l'instruction, mais également par le juge du fond pendant le cours du procès pénal. En effet, les juges du tribunal de police, du tribunal correctionnel, de la cour d'appel ou de la cour d'assises sont investis du pouvoir d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires, notamment sous la forme d'une expertise.

§ 2. Les frais de justice assimilés aux frais de justice en matière pénale

L'article 3, § 2, de la loi du 23 mars 2019 énumère des frais dits assimilés aux frais de justice, c'est-à-dire des frais qui ne sont pas exposés en matière pénale ou qui ne répondent pas à la définition qui en est donnée à l'article 3, § 1^{er}, précité, mais qui seront néanmoins payés par l'autorité (SPF Justice) et sont également par principe récupérables, même en cas d'octroi de l'assistance judiciaire s'il y a retour à meilleure fortune du bénéficiaire.

Ainsi qu'il a été exposé dans l'introduction, l'État intervient financièrement lorsqu'il est de l'intérêt public que la procédure soit menée à son terme. En conséquence, celui-ci intervient dans le cadre de toutes les procédures pénales (sauf constitution de partie civile comme indiqué *supra*), mais également de certaines procédures civiles limitativement énumérées.

La loi mentionne ainsi cinq catégories pouvant être assimilées à des frais de justice en matière pénale. Il s'agit de réquisitions dans le cadre de toute procédure :

- dans laquelle des magistrats du ministère public agissent d'office;
- en application de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine;
- en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement;
- assortie de l'assistance judiciaire;

- ou pour lesquelles des lois spéciales prévoient l'assimilation des frais engendrés par celles-ci à des frais de justice en matière pénale, pour autant que l'objectif soit l'un de ceux énumérés par l'article 3, § 1^{er}.

S'agissant du premier cas, il est important de souligner qu'il s'agit de procédures civiles. Vu que l'article 3, § 2, concerne les frais de justice qui sont assimilés aux frais de justice en matière pénale, il en découle nécessairement que ce paragraphe vise des frais qui ne sont pas relatifs à une procédure judiciaire pénale, sinon il serait inutile pour ces frais d'être « assimilés » à ceux-ci. Vu également qu'une procédure judiciaire est soit pénale, soit civile, une procédure qui n'est pas pénale ne peut être que civile.

Le premier cas de frais assimilés envisagé par cet article 3, § 2, concerne l'intervention d'office du ministère public en matière civile, ce qui n'est pas fréquent.

En conclusion, cette disposition a pour objet d'assimiler aux frais de justice en matière pénale les frais engendrés par des réquisitions ordonnées dans des procédures judiciaires distinctes des procédures judiciaires pénales et qui ne peuvent être que les procédures judiciaires civiles. Il est toutefois à noter que le bureau central a dernièrement accepté de reconnaître le caractère de frais assimilés à des frais exposés en matière disciplinaire, ce qui est d'ailleurs reconnu par l'article 143 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive, annexé à l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

S'agissant plus particulièrement de l'intervention des experts judiciaires dans le cadre de l'article 3, § 2, de la loi du 23 mars 2019, ces derniers sont essentiellement concernés par les procédures civiles assorties d'une assistance judiciaire.

En effet, lorsqu'une partie à une procédure civile se voit accorder l'assistance judiciaire, cette partie bénéficie de la gratuité de la procédure, et il revient alors à l'État d'avancer et de payer la part contributive de cette partie dans les états de frais et honoraires des experts désignés par le juge.

Enfin, il convient de souligner l'importance pour l'expert de veiller à sa désignation par le juge sous l'angle de l'indemnisation au titre des frais de justice dans le cadre de l'assistance judiciaire.

En effet, un bureau de taxation a récemment refusé l'état de frais d'un expert désigné par accord des parties à un litige et en vue de la solution de celui-ci, et même si cet accord s'est ensuite vu homologué par le juge.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, auquel renvoie l'article 3, § 2, 4^e, de cette même loi, les frais et honoraires d'un expert ne sont avancés au titre de frais de justice que si ce dernier a été désigné par réquisition d'un magistrat, et non choisi par les parties de leur commun accord, même si celui-ci se voit homologué.

Par ailleurs, il fallait encore constater que l'expertise dont question ne satisfaisait pas aux conditions fixées par les articles 962 et suivants du Code judiciaire.

En effet, contrairement à ce qui est prescrit à l'article 962 du Code judiciaire¹⁷⁴, le juge n'avait ni ordonné l'expertise ni désigné l'expert, mais simplement homologué l'accord des parties à ce sujet. Ainsi que l'indiquait d'ailleurs le jugement d'homologation, son jugement était rendu sur pied de l'article 1043 du Code judiciaire, c'est-à-dire un jugement par lequel le juge acte l'accord que les parties ont conclu sur la solution du litige dont il est régulièrement saisi et non un jugement qui charge des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective et actuelle d'un litige, ainsi qu'il est disposé à l'article 962 du même Code.

En conséquence, cette « expertise » hors du cadre légal de l'expertise judiciaire ne pouvait bénéficier du régime de l'assistance judiciaire et, par conséquent, il était exclu qu'elle soit prise en charge financièrement au titre des frais de justice.

§ 3. Les frais assimilés en application de l'arrêté royal du 15 décembre 2019

Par application de l'article 42 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019, sont également assimilés à des frais de justice en matière pénale :

- l'indemnisation des témoins et des experts venant témoigner en matière pénale;
- l'indemnisation des jurés et des membres suppléants du jury;
- les honoraires du curateur d'une faillite, du liquidateur d'une société ou d'une association, du mandataire ad hoc ou de l'administrateur d'un mineur ou d'un malade mental à protéger, en cas d'insuffisance d'actif que pour les indemniser.

En outre, ce même arrêté royal énumère en ses articles 35 et 36 certaines dépenses qui ne sont pas considérées comme des frais de justice.

Les experts judiciaires ne sont concernés *qualitate qua* que par le point 5 de cet article 42, lequel vise à indemniser l'expert qui vient témoigner en matière pénale.

Il est à noter que c'est un autre texte, le Règlement général du 28 décembre 1950 sur les frais de justice en matière répressive, qui contient en son article 29, alinéa 2, l'assiette de l'indemnisation de l'expert venant témoigner en matière pénale. Le montant étant indexé, il convient en conséquence de se référer à la circulaire annuelle d'indexation afin de le déterminer.

C'est la circulaire 131/12 du 9 janvier 2025 qui est actuellement en vigueur. Celle-ci fixe le montant de l'indemnité de l'expert qui a comparu à 68,29 euros par demi-jour de comparution.

¹⁷⁴ Art. 962. Le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective et actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique. Le juge peut désigner les experts sur lesquels les parties marquent leur accord. Il ne peut déroger au choix des parties que par une décision motivée.

Section 3. L'organisation du traitement des frais de justice en matière pénale

Comme indiqué au sein de l'introduction, l'objectif essentiel de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés est de mettre en œuvre une procédure plus conforme à la loi sur la comptabilité de l'État en faisant une distinction claire entre le besoin, c'est-à-dire la définition de la prestation qui sera indemnisée au titre des frais de justice et son agrégation, et les fonctions respectives de contrôle et de paiement.

Le principe de base est que les rôles de l'acheteur/du destinataire, du responsable du traitement de l'état de frais et du payeur doivent être séparés.

Les principes généraux consacrés par la loi sont déclinés et précisés par son arrêté royal d'exécution du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés.

En vue du traitement des frais de justice, la loi du 23 mars 2019 a créé les organes suivants :

- un bureau central des frais de justice;
- des bureaux de frais de justice d'arrondissement (comprenant chacun un bureau de taxation et un bureau de liquidation).

§ 1. Le bureau central des frais de justice

Il s'agit d'une entité centrale au niveau du SPF Justice, qui est chargée :

- d'élaborer, de suivre et d'évaluer la réglementation;
- d'accompagner les arrondissements (donner les directives et superviser leur bon fonctionnement);
- d'assurer seul le paiement des états de frais des opérateurs télécoms;
- de traiter les recours administratifs;
- de traiter les commissions rogatoires dites internationales.

§ 2. Les bureaux de frais de justice d'arrondissement

Sauf exceptions, ils sont chargés du traitement de tous les états de frais.

On distingue les bureaux de taxation et les bureaux de liquidation.

Les bureaux de taxation reçoivent les états de frais, à l'exception de ce qui est attribué au bureau central.

Ils sont actuellement sous la direction d'un membre du greffe ayant au moins le grade de greffier. Ils reçoivent leurs directives du bureau central des frais de justice.

Ils ont pour mission de :

- réceptionner les états de frais et encoder les informations dans la base de données comptables;
- contrôler les états de frais, c'est-à-dire vérifier les conditions de forme et de fond :
 - si le prestataire de services a exécuté sa mission dans le délai imparti;
 - si le requérant a approuvé le résultat de la prestation et/ou s'il a formulé des remarques;
 - si les tarifs appliqués sont corrects;
 - si les montants ont été correctement calculés;
 - si les signatures requises figurent sur tous les documents;
 - si toutes les pièces justificatives ont été jointes (exemple : s'il compte des frais de déplacement, le prestataire de services doit pouvoir établir la distance réelle à l'aide d'un système de calcul d'itinéraire, d'un GPS...);
- taxer le montant (c'est-à-dire approuver suite à la vérification) et, si le dossier est complet et correct, transmettre le dossier au bureau de liquidation. Le bureau de taxation ne peut transmettre l'état de frais au bureau de liquidation qu'à partir du moment où il s'est assuré que toutes les conditions formelles et matérielles ont été remplies.

Les bureaux de liquidation assurent le paiement des états de frais taxés.

Ils dépendent du Service Public Fédéral Justice, Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion et sont sous la direction d'un expert financier.

Ils ont comme mission de charger les services financiers du SPF Justice de payer les frais de justice après avoir approuvé définitivement les états de frais.

Avant d'approuver le paiement, ils vérifient :

- si la prestation fournie correspond à ce que le requérant a commandé;
- si la somme à payer correspond à la commande et à ce qui a été fourni;
- si les données de paiement qui figurent sur l'état de frais sont correctes;
- si toutes les données qui figurent dans l'application comptable (CGAB) sont correctes;
- si la prestation n'a pas déjà fait l'objet d'un paiement;
- s'il n'y a pas des modalités particulières à prendre en considération (par exemple, des règles dérogatoires s'appliquant aux paiements internationaux).

Section 4. Procédure de génération et de traitement des frais de justice

§ 1. Génération des frais de justice (réquisition)

Un requérant réquisitionne par e-mail, à l'aide d'un formulaire type, un prestataire de services (expert, traducteur, interprète...) afin d'effectuer une prestation déterminée dans le cadre d'une affaire pénale, ou civile s'il s'agit d'une procédure visée par l'article 3, § 2, 1°, de la loi du 23 mars 2019 et que l'expert est désigné par le ministère public. Si l'expert est désigné en matière civile par le juge du fond, il y aura lieu à l'application de l'article 972 du Code judiciaire.

Si l'envoi par e-mail n'est pas possible, le requérant peut, dans des cas urgents, transmettre la réquisition par un autre moyen de communication à condition que le prestataire de services en confirme la réception. Si la réquisition se fait par téléphone, le requérant est tenu de transmettre dans les quarante-huit heures, par e-mail ou par un autre moyen de communication écrit, sa réquisition au prestataire de services, qui en confirme la réception.

Le requérant doit préciser la mission et fixer le délai dans lequel elle doit être achevée.

Il est à noter que la fixation et la mention du délai dans lequel la réquisition doit être achevée revêtent une importance particulière au regard de l'application de l'article 33 de l'arrêté royal précité du 15 décembre 2019 s'agissant de la réduction obligatoire des honoraires ou de l'indemnisation du prestataire de services en cas de retard d'exécution de la mission ou de dépôt de son rapport. C'est en effet fondamental car on ne saurait constater l'existence d'un retard quelconque sans qu'un délai ait été fixé et dont le terme est échu.

- Traitement digitalisé ou matériel

Dans le cadre de l'arrêté royal précité du 15 décembre 2019, le traitement des frais de justice s'opère de préférence de façon digitalisée (articles 9 à 12), et ce depuis la réquisition qui vise à désigner un prestataire de services. L'arrêté prévoit toutefois encore la possibilité d'un traitement papier lorsque les processus numérisés ne sont pas disponibles (articles 13 à 17).

- Les mentions obligatoires de la réquisition

La réquisition (traitement digitalisé ou non) contient au moins les données suivantes (articles 9 et 13 de l'arrêté royal) :

- 1° le numéro unique du prestataire de services;
- 2° le numéro de notice du dossier;
- 3° le code unique comme passeport digital de la réquisition, dénommé ci-après « code unique de la réquisition »;
- 4° l'objet de la réquisition;
- 5° le délai dans lequel la réquisition doit être achevée.

L'arrêté ministériel du 25 février 2020 instaure un modèle général de réquisition avec les données minimales à mentionner. Ce modèle donne la possibilité d'insérer d'autres éléments.

La réquisition est envoyée à l'adresse e-mail du prestataire de services. C'est l'adresse renseignée au registre national des experts judiciaires, traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés.

Si la personne n'est pas inscrite au registre, l'adresse e-mail est enregistrée auprès d'un bureau de taxation ou du bureau central des frais de justice.

§ 2. Procédure d'approbation par le requérant

Dès que l'expert a exécuté sa mission, il doit faire approuver sa prestation par le magistrat requérant.

- Selon l'article 10 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019, et si un rapport est exigé de la part du requérant, il doit le lui envoyer de manière **digitale. Si et seulement si la transmission par e-mail est impossible – rapport trop volumineux, panne technique, etc.** –, il peut **utiliser un autre moyen de communication**, à condition que son rapport soit remis au requérant au plus tard dans les quarante-huit heures après le délai fixé par le magistrat.
- Il est supposé transmettre son rapport au requérant **dans le délai imposé par ce dernier** (ces délais peuvent éventuellement être prolongés par le requérant, à la demande motivée de l'expert).

N.B. Les interprètes doivent soumettre les prestations en matière pénale à l'approbation et à la signature du requérant, via la fiche de tarification.

Le requérant approuve la prestation ou son résultat, ou formule ses remarques. Il doit vérifier si la mission a été effectuée dans les temps, si elle répond aux exigences de la demande d'intervention et si elle a la qualité attendue.

Il doit faire parvenir son approbation (fiche d'approbation) à l'expert

- La signature du magistrat requérant certifie la véracité et l'exactitude de la prestation mentionnée.

Un délai de traitement total d'un mois est recommandé comme norme pour un relevé de coûts qui est soumis avec toutes les informations complémentaires nécessaires. Le requérant doit avoir conscience que de nombreux prestataires de services tirent leurs moyens d'existence de ces missions et que leurs approbations sont à traiter sans retard.

- Si la qualité du rapport n'est pas celle que le requérant avait espérée, celui-ci peut proposer une réduction du montant de l'état des frais au bureau de taxation.

§ 3. Taxation des frais de justice

1. Rôle du prestataire de services

Dès que le prestataire de services a réceptionné l'approbation du magistrat, il doit rédiger et introduire son état de frais

IMPORTANT : Il a 6 mois à dater de la fin de sa mission pour rentrer son état de frais, sous peine de forclusion comme disposé à l'article 41 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019.

En conséquence, un état de frais introduit tardivement n'est plus recevable et ne sera plus traité, sauf force majeure à démontrer par le prestataire en retard (voir nouveau Code civil,

article 5.226, qui définit la force majeure comme « l'impossibilité inexplicable pour le débiteur d'exécuter son obligation. On tient compte ici du caractère imprévisible et inévitable de l'empêchement »).

Les experts judiciaires doivent soumettre leur état de frais au bureau de taxation de la juridiction qui les a requis.

Il n'est pas sans importance de souligner que les bureaux de taxation ont reçu pour instruction d'apprecier l'existence de la force majeure alléguée par le prestataire de services avant de refuser l'état de frais, en motivant leur décision conformément à ce que prévoient les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs¹⁷⁵.

L'état de frais doit toujours mentionner :

- la formule de prestation de serment suivante : « J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète ». Cette formule peut être pré-imprimée à la fin du document;
- le code unique de la réquisition (à défaut : la date de la réquisition et le nom du requérant/ le type de crime ou de délit/ le cas échéant, le nom des suspects);
- les actes et les articles du tarif ou du barème qui sont d'application;
- la référence de l'état de frais;
- son numéro de compte et son numéro BCE (ou le numéro intercommunautaire SIRET) si c'est la première fois qu'il est réquisitionné;
- le cas échéant, la date des déplacements.

La réquisition originale est jointe à l'état de frais.

IMPORTANT : Tout état de frais doit être établi selon le modèle fixé par l'arrêté ministériel du 25 février 2020, complètement, lisiblement et correctement. À défaut, il est irrecevable et doit être complété, corrigé ou adapté à la première demande du bureau de taxation (article 37 de l'arrêté royal 15 décembre 2019).

L'état de frais doit toujours être signé par la personne qui l'a établi, en pratique par signature électronique le plus souvent.

Sauf problème, il est demandé à l'expert d'envoyer ses états de frais par voie digitale :

- Si l'état de frais est envoyé par la voie digitale, il devra, à partir du 1^{er} juillet 2021, porter une signature digitale. La loi confirme que la signature digitale qualifiée (il s'agit de la signature digitale qui s'appose à l'aide de la carte d'identité électronique) remplace légalement la signature classique, manuelle (voir procédure en annexe).
- Si l'état de frais devait être envoyé en version papier, il doit porter une signature manuelle originale ou une signature digitale imprimée sur le document. Attention, une photo, une photocopie et un scan de la signature manuelle ne sont pas valables.

¹⁷⁵ Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.

Point d'attention :

- L'expert doit établir ses états de frais en matières pénales ou assimilées, en respectant les tarifs des frais de justice établis par arrêté royal. Ils sont indexés et publiés chaque année, à la date du 30 janvier, au *Moniteur belge*.
- Comme indiqué ci-dessus, il doit veiller à bien fournir toutes les données demandées. C'est ce document qui permet au bureau compétent de traiter ses états de frais et d'effectuer son paiement de manière diligente. Des états de frais qui portent des données erronées risquent de bloquer la banque de données comptables et de causer des retards de traitement.

2. Rôle du bureau de taxation

Ainsi que nous l'avons abordé au point ci-avant, le bureau de taxation vérifie si l'état des frais est complet, lisible et correctement rempli, si le tarif, qui est appliqué dans l'état de frais, est correct et si le calcul de la créance est correct sur base du tarif.

Lorsque des erreurs sont décelées au cours de la vérification, le bureau de taxation prendra contact avec l'expert, attirera son attention sur les erreurs et les corrections nécessaires, et lui demandera si ce dernier est d'accord avec elles.

Le prestataire de services peut demander des explications, répondre aux remarques et, éventuellement, faire une contre-proposition.

Si le prestataire de services est d'accord avec les corrections (après négociation ou non), il devra corriger le relevé des coûts incorrects par un nouveau relevé de frais. Dans le cas contraire, l'expert recevra une décision négative motivée, qui peut prendre la forme d'une réduction du montant demandé.

Ainsi que nous l'avons aperçu précédemment, le bureau de taxation est tenu de prendre en considération l'existence d'une force majeure qui a empêché le prestataire de satisfaire à ses obligations. Ce sera le cas si le prestataire est en défaut d'introduire son état de frais dans le délai de 6 mois après l'accomplissement de sa mission en raison d'une approbation tardive de la part du requérant.

§ 4. Procédure de recours contre la décision du bureau de taxation

Conformément à l'article 6, § 3, de la loi précitée du 23 mars 2019, si l'expert n'est pas d'accord avec la décision du bureau de taxation et pour autant que celle-ci se rapporte se rapporte au tarif appliqué, au calcul de l'indemnité et/ou les suppléments éventuels, il peut introduire dans les trente jours un recours par requête motivée, auprès du Directeur général de la Direction générale de l'Organisation judiciaire du Service Public Fédéral Justice ou son délégué.

IMPORTANT : si le motif de contestation de la décision concerne un objet différent de ceux visés au paragraphe qui précède, par exemple un refus de traitement de l'état de frais pour cause de présentation au-delà du délai de 6 mois, l'expert doit introduire son recours auprès de la section d'administration du Conseil d'État.

Le recours suspend l'exécution de la décision du bureau de taxation.

Le recours doit être accompagné d'une copie de la décision attaquée.

Le DG OJ doit prendre une décision motivée dans les deux mois de la réception de la requête. Il s'agit d'un délai d'ordre et un dépassement éventuel n'a pas d'incidence sur la validité de la décision.

Le prestataire est entendu si celui-ci en fait la demande. À défaut, la procédure est écrite.

La décision est communiquée au prestataire de services et au bureau de taxation, par courrier électronique.

La décision du DO OJ peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État.

§ 5. Procédure de liquidation (paiement)

Le bureau de taxation transmet les états de frais approuvés ou corrigés au bureau de liquidation.

Le bureau de liquidation contrôle les états de frais transmis par le bureau de taxation :

- Si l'état de frais est en règle, le service de liquidation paie la facture.
- Si des informations manquent dans le dossier, l'état de frais est renvoyé pour correction au bureau de taxation.
- En cas de recours contre la décision relative à l'état de frais, le bureau de liquidation paie la partie de l'état de frais non contestée et suspend la procédure de liquidation en attendant la décision du directeur général